NUMERO LXXVII.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 25 Septembre 1801.

L'An septième de la Liberté BATAVE.

EXTRAIT d'une Lettre de VIENNE *du 9. Septembre.*

„ IL étoit question depuis quelques semaines d'un changement dans notre Ministère: Ce changement vient d'avoir lieu; mais il diffère beaucoup de celui, auquel l'on s'étoit attendu: Peut-être même est-il dans un sens entièrement opposé: Il concerne uniquement le Conseil-Privé, composé jusqu'à présent de 6. Ministres-d'Etat & de 4. Conseillers: Ces Membres travailloient chacun à part & isolément; & il n'y avoit aucune communication ni délibération commune sur les objets, qu'ils traitoient chacun en particulier. Cette forme, qui ne laissoit au Conseil qu'un vain nom, puisque chaque Ministre étoit seul & indépendant dans son Département, va être changée: Le Conseil s'assemblera en présence de l'Empereur: On y préparera & discutera toutes les affaires: Mais il ne sera composé desormais que de 3. Ministres, comme Membres, ayant à leur tête l'Archiduc *Charles*, en sa qualité de Président du Conseil-Aulique de Guerre: Le second Membre du Conseil est le Comte de *Collowrath*, en qualité de Ministre-d'Etat pour l'intérieur: Le troisième est le Comte de *Trautmansdorff*, actuellement chargé du Département des Affaires-Etrangères: Enfin le quatrième est le Comte *Louis* de *Cobenzel*, Négociateur des Traités de *Campo-Formio* & de *Luneville*, attendu de retour de *Paris*, pour reprendre ce même Département. "

EXTRAIT d'une Lettre de MÜNSTER *du 14. Septembre.*

„ Le 7. de ce mois, au soir, le Principal-Commissaire Impérial, Comte de *Westphalen*, arriva ici au bruit de l'Artillerie: il sortit le 8. avec un grand Cortége & en *Gala*, pour remettre ses Lettres de créance au Chapitre. La même marche solemnelle se répéta le 9. & sur le midi de ce jour, S. A. R. l'Archiduc *Antoine-Victor* fut proclamé notre Souverain. En même temps on distribua le Bulletin suivant. "

„ ANTOINE-VICTOR, *Prince-Royal de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiduc d'*Autriche *&c. &c., Fils du bienheureux Empereur* Léopold II, *& Frère de S. M. l'Empereur actuellement régnant*, François I; *ce Prince aimable de 22. ans, plein de vertu & de bonté naturelle, a été élu aujourd'hui par la voix unanime du très-vénérable Chapitre, d'après le voeu de tout le Pays de* Münster *& avec la plus vive joye, Prince & Evêque du dit Evêché. Dieu le conserve & le bénisse jusqu'à l'âge le plus avancé, & lui donne un Règne long & heureux!* "

„ Toute la Bourgeoisie fut sous les armes, lors de la proclamation du nouveau Souverain: Les Troupes de la Garnison, qui n'étoient pas de service, assistèrent également en grande tenue à cette proclamation, l'annonçant par trois décharges de Mousqueterie, auxquelles l'Artillerie répondit par cent coups de Canon. Vers les 3. heures de l'après-midi il y eut un grand Dîner, auquel on but à la santé de l'Empereur & à celle du Prince nouvellement élu, au bruit encore de cent coups de Canon. Le lendemain de l'élection, 10. de ce mois, il y eut de nouveau grand Dîner à la Cour, & le soir un Bal gratuit, où il parut plus de 1800. Personnes. Le 11. fut encore un jour de fête. Le soir de ce jour le Principal-Commissaire déposa cette qualité; & il assista le 12, comme Particulier, au Concert, où l'on exécuta une Cantate, intitulée *le Génie du tems*. Le 13, le Comte de *Westphalen* a quitté cette Ville. On croit, qu'il recevra également de l'Empereur la Commission de le représenter, en qualité de Principal-Commissaire, à l'Election d'un nouvel Electeur de *Cologne*, & que pour cet effet il sera de retour à *Arensberg* le 7. Octobre, ou le 28. Septembre, suivant d'autres, dans la supposition d'une Election anticipée. "

„ Le Ministre *Prussien*, Mr. de *Dohm*, arrivé ici quelques jours auparavant, est reparti le 7. de ce mois au matin, après avoir pris congé, par des Cartes, des Directeurs

du Chapitre & des Etats. Dans la matinée de ſon départ, le Grand-Maréchal, Mr. de *Schmiſing*, lui rendit encore une viſite."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 1. jour complémentaire *de l'an* 9. (18. *Septembre.*)

„ Le Comte *Louis* de *Cobenzel*, Miniſtre-Plénipotentiaire de l'Empereur pour les Négociations de *Luneville*, & qui juſqu'ici étoit reſté à *Paris*, n'a pas tardé de ſuivre le Miniſtre *Anglois*, Mr. *Arthur Paget*, dans ſon voyage à *Vienne:* Parti d'ici peu de jours après celui-ci, il a fait en route la même diligence que lui: Il eſt arrivé dès le 25. (12. Septembre) au ſoir à *Strasbourg*, où il a paſſé ſans s'arrêter. En revanche, on apprend de cette dernière Ville, que le Conſeiller-d'Etat *Champagny*, déſigné pour ſe rendre à la Cour Impériale avec le Caractère d'Ambaſſadeur de la République, a ſuſpendu ſon voyage: Il arriva à *Strasbourg* le 23. *Fructidor* (10. Septembre,) & s'y trouvoit encore au départ du dernier Courier. Dans l'intervalle, les Grenadiers de la 27me Demi-Brigade lui avoient fait l'honneur de lui préſenter un Drapeau. Peu avant que Mr. *Arthur Paget* paſſât par *Nancy* dans la journée du 19. *Fructidor* (6. Septembre,) on y avoit vu paſſer Mrs. *Schlade* & *Hermann*, Membres de la Chancellerie de *Hambourg*, revenant de leur miſſion près le Gouvernement *François* & retournant en *Allemagne*. Les Notables *Piémontois*, appellés il y a quelque tems à *Paris*, pour donner des renſeignemens aux *Conſuls* ſur le *Piémont*, viennent auſſi de quitter *Paris*, pour ſe rendre chez eux. Le Miniſtre des relations extérieures leur a écrit, vers le milieu de ce mois, en termes très-honorables, que l'objet de leur miſſion ſe trouvoit rempli à la ſatisfaction du Gouvernement, & que par conſéquent ils pouvoient retourner dans leur Patrie."

„ L'Inſurrection, qui éclata à *Turin*, vers le milieu de Juillet, parmi le Militaire *François*, à cauſe de l'arriéré de la Solde, & qui coûta la vie au Commandant de la Citadelle, ainſi qu'un Prêt forcé aux Habitans pour payer la Troupe, — cette Inſurrection vient d'être punie par la diſſolution du 1er Régiment d'Artillerie, qui en fut le moteur. C'eſt le Général *Piſton*, commandant la 19me Diviſion Militaire à *Lyon*, qui a effectué cette diſſolution, le 22. *Fructidor*. Il s'eſt rendu, avec 30. Hommes de Cavalerie, à la rencontre du Régiment, qui rentroit en *France* par le *Pont-Beauvoiſin*; & il lui a donné lecture de la Proclamation & des quatre Arrêtés des *Conſuls*, relatifs à cette affaire. La *Proclamation* eſt de la teneur ſuivante."

BONAPARTE, *Premier-Conſul*, aux SOLDATS du premier Régiment d'Artillerie.

„ SOLDATS, *Votre conduite dans la Citadelle de* Turin *a retenti dans toute l'*Europe. *Nos Ennemis ſe ſont réjouïs de vous voir inſubordonnés & criminels. Une douleur profonde a précédé, dans le coeur de vos Concitoyens, le cri de la vengeance. Vous avez rendu de grands ſervices. . . . Vous êtes couverts d'honorables bleſſures; vous les avez reçûes pour la gloire de la République. . . . Elle a triomphé de ſes Ennemis; elle tient le premier rang parmi les Puiſſances! ! ! Mais que lui importeroit tant de grandeur, ſi ſes Enfans indisciplinés ſe laiſſoient guider par les paſſions effrénées de quelques miſérables ! ! ! Vous êtes entrés ſans ordre & tumultueuſement dans une Forteresſe, . . . en violant toutes les conſignes, ſans porter aucun reſpect au Drapeau du Peuple* François, *qui y étoit arboré. Le brave Officier, qui étoit chargé de le défendre, vous l'avez tué. . . . . Vous avez paſſé ſur ſon Cadavre. . . . . Vous êtes tous coupables. Les Officiers, qui n'ont pas ſçu vous préſerver d'un tel égarement, ne ſont pas dignes de vous commander. . . . Le Drapeau, que vous avez abandonné, qui n'a pu vous rallier, ſera ſuſpendu au* Temple de Mars, *& couvert d'un crêpe funèbre. . . . Votre Corps eſt diſſous.*"

„ SOLDATS, *Vous allez entrer dans de nouveaux Corps; donnez y des preuves d'une ſévère diſcipline. Faites, que l'on diſe: "Ils „ ont dû ſervir d'exemple; mais ils ſont tou„ jours ce qu'ils ont été,* les braves & bons „ Enfans de la Patrie."

A PARIS, le 7. *Fructidor* an 9.

Le *Premier-Conſul*. (Signé) BONAPARTE.

„ Le premier des quatre Arrêtés, dont cette *Proclamation* étoit ſuivie, caſſe les Compagnies du premier Régiment d'Artillerie, ordonne l'incorporation des Soldats dans les autres Régimens d'Artillerie, en ſuſpend proviſoirement les Officiers, qui étoient à *Turin* lors de l'Inſurrection, ordonne l'arreſtation des Maîtres-d'Armes, la dépoſition du Drapeau du Régiment au Temple de *Mars*, pour y être couvert d'un crêpe noir &c. Le deuxième eſt relatif à la nouvelle formation du premier Régiment d'Artillerie. Le troiſième charge les Chefs de Brigade du 13me Régiment des Chaſſeurs, des 19me & 20me Demi-Brigades d'Infanterie-legère, de faire arrêter ſur-le-champ, dans leurs Corps, ſix des principaux Cou-

pables, qui ont participé à l'Insurrection, pour être conduits au Chef-lieu de la Division, & y être jugés conformément à la Loi du 21. *Brumaire*. Le quatrième ordonne l'érection d'une Statue au Citoyen *Jaquemain*, Chef-de-Bataillon, commandant la Citadelle de *Turin*, qui est mort sur le Pont-levis, en défendant l'entrée de la Citadelle, qui lui étoit confiée. — Après la lecture de ces Pièces, chaque Compagnie s'est mise en marche pour sa destination. Le Général *Piston* a choisi 25. Sous-Officiers, qui sont partis pour porter les Drapeaux à *Paris*: Il a fait arrêter les Maîtres-d'Armes, qui étoient prévenus d'être les Chefs de l'Insurrection de *Turin*. Les autres Corps, qui y ont participé, sçavoir, les 13me & 20me Demi-Brigades d'Infanterie-légère, ont dû sur-le-champ tirer chacun six des coupables de leur sein, & les livrer à la Justice Militaire. Le 1er Régiment d'Artillerie sera récomposé, & formé de Compagnies fournies par d'autres Corps de cette Arme."

De LEYDE, *le* 23. *Septembre*.

Nous avons annoncé ci-devant la Convention concluë le 17. Juin dernier à *Pétersbourg* entre les Cours de *Russie* & d'*Angleterre*, & nous en avons successivement donné la substance: En voici le texte même.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

„ *Le désir mutuel de S. M. l'Empereur de* Toutes-les-Russies *& de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la* Grande-Brétagne *& de* l'Irlande *étant, non-seulement de s'entendre entre Elles sur les différends, qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence & les rapports d'amitié, qui subsistoient entre les deux Etats; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches & précises à l'égard de la Navigation de leurs Sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations & les troubles qui pourroient en être la suite; & l'objet de la sollicitude de Leurs dites Majestés étant de parvenir, le plutôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends & une* fixation invariable de leurs principes sur les Droits de la Neutralité, dans leur application à leurs Monarchies respectives, *afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié & de bonne correspondance, dont Elles reconnoissent l'utilité & les avantages: Elles ont nommé & choisi pour leurs Plénipotentiaires, sçavoir: Sa Majesté l'Empereur de* Toutes-les-Russies, *le Sieur* Nikita *Comte de* PANIN, *son Conseiller, &c; & Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la* Grande-Brétagne *& de l'*Irlande, Alleyne *Lord Baron* ST.-HÉLENS, *Conseiller-Privé, &c: Lesquels, après s'être communiqué leurs Plein Pouvoirs & les avoir trouvés en bonne & due forme, sont convenus des points & Articles suivans.* "

ART. I. Il y aura désormais entre S. M. Imp. de *Toutes-les-Russies* & S. M. *Britannique*, leurs Sujets, Etats & Pays de leurs Dominations, bonne & inaltérable amitié & intelligence, & subsisteront, comme par le passé, tous les rapports Politiques, de Commerce, & autres d'une utilité commune, entre les Sujets respectifs, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés en manière quelconque.

II. S. M. l'Empereur & S. M. *Britannique* déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le *Commerce de Contrebande* de leurs Sujets avec les Ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties-Contractantes.

III. S. M. Imp. de *Toutes-les-Russies* & S. M. *Britannique* ayant résolu de mettre sous une Sauvegarde suffisante la liberté du Commerce & de la Navigation de leurs Sujets, dans le cas où l'une d'entre elles seroit en Guerre tandis que l'autre seroit Neutre, elles sont convenues:

1°. *Que les Vaisseaux de la Puissance Neutre pourront naviguer librement aux Ports & sur les Côtes des Nations en guerre.*

2°. *Que les Effets embarqués sur les Vaisseaux Neutres seront libres, à l'exception de la* Contrebande de guerre *& des* Propriétés ennemies; *& il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les Marchandises du produit, du crû ou de la Manufacture des Pays en guerre, qui auroient été acquises par des Sujets de la Puissance Neutre, & seroient transportées pour leur compte; lesquelles Marchandises ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchise accordée au Pavillon de la dite Puissance.*

3°. *Que, pour éviter aussi toute équivoque & tout mésentendu sur ce qui doit être qualifié de* Contrebande de guerre, *S. M. Imp. de* Toutes-les-Russies *& S. M.* Britannique *déclarent, conformément à l'Art.* XI. *du Traité de Commerce conclu entre les deux Couronnes le* 10. (22.) *Février* 1797, *qu'Elles ne reconnoissent pour telles que les objets suivans, sçavoir:* " *Canons, Mortiers, Armes à feu, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles, Fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, Cuirasses, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles & Brides,* " *en exceptant toutefois la quantité des susdits Articles, qui peut être nécessaire pour la défense du Vaisseau & de ceux qui en composent l'Equipage; & tous les autres Articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés Munitions de guerre & Navales ni sujets à confiscation, & par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés Propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi convenu, que ce qui est stipulé*

dans le présent Article, ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre Couronne avec d'autres Puissances, par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis.

4°. *Que, pour déterminer ce qui caractérise un* Port bloqué, *on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des Vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.*

5°. *Que les Vaisseaux de la Puissance Neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes & faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; & que la Procédure soit toujours uniforme, prompte & légale.*

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations, dictées par le désir sincère de concilier tous les intérêts & donner une nouvelle preuve de leur loyauté & de leur amour pour la justice, les hautes Parties-Contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenses les plus sévères à leurs Capitaines, soit de haut-bord, soit de de la Marine Marchande, de charger, tenir ou récéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente Convention, pourroient être réputés de *Contrebande*, & de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs Amirautés & par-tout où besoin sera.

(*Le reste ci-après.*)

A. Blussé & Fils *à* Dordrecht *prévtennent les Libraires, qu'ils ont fait l'acquisition des* deux Bibles Françoises avec les Pseaumes, format de poche, *de* Changuion *& d'*Onder-de-Linden: *Et ils les offrent au Public, la première Bible avec des Caractères & sur du Papier plus grands, la seconde avec des Caractères & sur du Papier plus petits, l'une & l'autre, en tout ou en partie, aux prix ordinaires.*

Le 19. *Octobre prochain & jours suivans seront vendus dans la Maison mortuaire de feu Mr.* F. W. van der Leeuw, *Docteur en Médecine, Lecteur en Anatomie & Chirurgie &c. à* Dordrecht: 1°. *Sa Bibliothèque, contenant plusieurs excellens Ouvrages de Médecine, Chirurgie, Histoire-Naturelle, Chimie &c. avec figures en couleurs & autres:* 2°. *Son Cabinet d'Anatomie & d'Histoire-Naturelle:* 3°. *Sa Collection d'Instrumens de Physique & de Chimie moderne (entre autres un* Calorimètre *d'après* Lavoisier, *l'appareil pour la recomposition de l'Eau, la combustion des Huiles; une grande Machine pneumatique d'après* van Marum; *des Electricités, des Thermomètres &c. par* Onder-de-Wyngaert-Cansius. *Le Catalogue se trouve chez* P. van Braam, *à* Dordrecht, *& dans les autres Villes chez les principaux Libraires.*

Almanach pour l'an X. de la République Françoise une & indivisible *se vend à* La Haye, *chez* J. C. Leeuwestyn, *Libraire sur le* Spuy, *la* 6me *Maison du* Pooten. Q. N°. 117. — *On y trouve plusieurs Décrets & Arrêtés sur le* Calendrier Républicain; *l'Arrêté du* Directoire-Exécutif *concernant l'application du Calcul par Franc & fraction de Franc avec deux Tables, l'une de la valeur de Franc en Livre & l'autre* vice-versa; — *Arrêté des Consuls du* 14. Brumaire *an* 9. *sur les poids & les mesures, qui doivent être introduits, dans toute la République* Françoise *au* 1. Vendémiaire *an* X. — *Traité de Paix, signé à* Luneville; — *population des Colonies* Françoises, *de* Paris, *des Républiques* Cisalpine & Helvétique; *& la Chronique jusqu'au* 8. Thermidor *an* IX. *Cet Almanach, imprimé sur Papier de Poste, peut servir pour le Portefeuille. On peut se le procurer à* 6. *Sous de* Hollande *chez le sus-dit & chez tous les Libraires dans la* Batavie.

Le Libraire M. Cyfveer Jz. *vendra*, entre les Libraires, *le Lundi* 28. *Septembre* 1801. *à l'Auberge du* Soleil, *grande Rue à* Leyde, *une excellente Collection de Livres* en feuilles, *composant le superbe Fonds de feu Mr.* Elie Luzac, *qui a commercé, en dernier lieu, sous le seing de* Luzac & Compagnie; *le tout formant un très-bel Assortiment de Livres* Latins, François, Anglois, Allemands, & Hollandois; *parmi lesquels se trouvent de magnifiques Copies. Le Catalogue se distribuë chez le sus-dit Libraire* Cyfveer *& chez les principaux Libraires de cette République & de l'*Europe.

La Veuve P. A. Oosterlinck *donne avis, que les Mercredi* 30. *Septembre, Samedi* 3, *Mercredi* 7, *& Samedi* 10. *Octobre* 1802. *il y aura* Redoute *dans les Salles de son Logement* du Doelen, *sur le* Cingle *à* Amsterdam, *où on trouvera toutes sortes de Viandes froides & de rafraichissemens à juste prix.*

A Leyde, *au Bureau des* Nouvelles Politiques, *par* Abraham Blussé, *le Jeune.*

NUMERO LXXVII.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 25. Septembre 1801.

L'An septième de la Liberté BATAVE.

DE ROME, *le 29. Août.* Le *Saint-Père* a tenu, Lundi dernier, 24. de ce mois, au Palais *Apostolique* du *Quirinal*, un Consistoire secret, dans lequel le Cardinal *Caprara* a été proclamé Légat *à latere* en *France*. Avant-hier, 27, il fut tenu pour le même objet un Consistoire public, auquel assista tout le *Sacré-Collége:* Le Pape s'y rendit, accompagné de sa Chambre secrette; &, après s'être assis sur le Trône, il entonna l'Antienne *in viam Pacis*. Les Prières ordinaires ayant été récitées ensuite, *Sa Sainteté* donna la Croix Papale au Cardinal *Caprara*, qui fut dès-lors admis au baiser du pié & de la main, & embrassé du *St. Père*, qui en même tems lui donna sa bénédiction. Ainsi finit cette Cérémonie solemnelle, à laquelle se trouva aussi le Ministre *François*, *Cacault*, avec un grand nombre de ses Compatriotes. Le Cardinal-Légat se dispose à partir sous peu pour *Paris*.

EXTRAIT d'une Lettre de VIENNE *du 9. Septembre.*

„ L'Empereur a jugé nécessaire, pour le bien de l'Etat, de mettre toutes les branches de l'Administration publique dans une liaison plus resserrée, plus étroite, plus uniforme, & de fixer à cet effet un point de réunion, dans lequel devra se concentrer la gestion de tous les intérêts les plus importans de la Monarchie *Autrichienne*, d'une façon à la mettre immédiatement sous les yeux du Monarque. Dans cette vuë Sa Maj. vient de supprimer le Conseil-d'Etat pour les affaires intérieures, qui a subsisté jusqu'à présent; & en revanche Elle a établi un *Ministère-d'Etat & de Conférence*, par lequel, sous sa propre Présidence, seront dirigées toutes les affaires des Départemens respectifs, tant intérieures qu'étrangères. Ce Ministère-d'Etat & de Conférence sera divisé en trois Départemens; sçavoir, celui des Affaires-Etrangères, celui de l'Administration intérieure, & le Département de la Guerre & de la Marine. A la tête de ce dernier Département l'Empereur lui-même a placé l'Archiduc *Charles*, son Frère: Elle a confié celui de l'intérieur au Comte *Léopold* de *Collowrath*, & nommé pour celui des Affaires-Etrangères (qui, dans l'absence du Comte *Louis* de *Cobenzel*, a été géré par le Comte de *Trautmansdorff*) celui, qui déjà en a été chargé, avec la qualité de Ministre-d'Etat & de Conférence. — En conséquence de ce nouvel arrangement, les travaux du Conseil-d'Etat ont cessé le 7. de ce mois; & ceux du Ministère-d'Etat & de Conférence ont commencé en revanche à la même époque. Au reste, l'Empereur a nommé l'Archiduc *Jean*, qui est Directeur-Général du Génie, à la place d'Assesseur près du Ministère de la Guerre, tandis que S. M. a laissé à l'Archiduc *Charles* la nomination à toutes les autres Places du même Département."

„ Sur la proposition de ce dernier Prince, Sa Maj. a établi en même tems une Commission-Aulique, qui sera particulièrement chargée de simplifier & de mettre sur un pié uniforme la Comptabilité trop multipliée & trop compliquée dans toutes les branches, soumises au Conseil-Aulique de Guerre: Elle a composé cette Commission du Conseiller-Aulique Présidial de *Fassbinder*, des Conseillers-Auliques *Floh* & *Schuppe*, avec deux Secrétaires du Conseil-de-Guerre &c. — Enfin un autre arrangement, que sa sollicitude pour le bien-être & le soulagement des Défenseurs de la Patrie a suggéré à l'Archiduc *Charles*, & qui a été agréé sur sa proposition, c'est d'approprier le Terrein public, situé près de *Vienne*, & nommé le *Brigitten-Au*, à la subsistance des Soldats de la Garnison de cette Résidence: Ce terrein, couvert en partie de quelque Bois, en partie d'herbe ou de verdure, servoit uniquement aux promenades de plaisir des Habitans de *Vienne:* Son étendue, qui est très-considérable, sera convertie en Jardins-potagers, & divisée en six parties, dont chacune aura son Jardinier particulier salarié par le Gouvernement: Celui-ci devra avoir soin d'y planter toutes les Herbes-potagères, Légumes, & Comestibles de Jardinage, dont le terrein est le plus susceptible: Au lieu d'Ouvriers ou Journaliers, il aura pour Aides des Soldats en congé: Et tout le produit de ces six Jardins sera distribué *gratuitement* aux Militaires de la Garnison. Cependant, comme leurs besoins n'égaleront point ce que ces six Jardins produiront, le reste sera vendu au Public; & l'Argent, qui en proviendra, servira à l'entretien des Jardiniers & aux frais de la Culture. "

„ Notre Cour a appris avec la plus vive satisfaction l'Accord, heureusement conclu, sous les auspices du *Premier-Consul*, entre le *St. Siége* & le Gouvernement *François:* Elle connoît les sentimens du Cardinal *Caprara*, qui se rendra à *Paris* comme Légat *à latere* du *St. Père*, puisque cette Eminence a résidé, pendant sa Prélature, en qualité de Nonce à *Vienne*. Le *Premier-Consul* paroît avoir suivi dans cette Négociation le système le plus propre à ramener en *France* le respect pour tous les devoirs de la Société; respect, sans lequel la Liberté n'est qu'une vaine chimère parée de ce nom, mais dans la réalité la plus affreuse Licence, Mère du Despotisme comme de tous les Crimes: Et, par sa modération il a préservé l'*Europe* du chaos, dont la menaçoit l'anéantissement de tout Culte public, sous le prétexte de *séparer*

l'Eglise d'avec l'Etat, tandis qu'en *France* même le Fanatisme se verra arracher un de ses moyens les plus sûrs pour troubler l'ordre public. L'on croit, que la Convention, signée à *Paris* avec le Cardinal *Gonsalvi*, a réuni des avantages temporels pour la Cour de *Rome* avec les intérêts spirituels de l'Autorité Pontificale. Le Gouvernement *François* y assure, à ce que l'on apprend, au *St. Siège* la Ville & Forteresse de *Pesaro*, laquelle seroit évacuée en conséquence, immédiatement après l'échange des Ratifications, par les Troupes *Françoises*: Et celles-ci sortiroient également, à la même époque, de tous les autres endroits de l'*Etat-Ecclésiastique*, à l'exception d'*Ancône*, où il restera Garnison *Françoise*, jusqu'à ce que la Guerre soit terminée en *Egypte*. "

De FRANCFORT, *le* 18. *Septembre.* L'Arrêté du Commissaire-Général *Jollivet*, relatif aux Protestations contre le Serment de fidélité à la République *Françoise*, s'exécute actuellement: Les Conseillers de *Müntz*, de *Sobbe*, & autres Membres de la Chambre de Régence & Domaines *Prussienne* des Pays de *Clèves* & de *Marck*, avoient fait cette Protestation, par écrit, de la manière la plus solemnelle, en déclarant, " qu'aussi longtems „ que le Roi, leur Souverain, ne les avoit pas déliés de leur Serment officiel, ils ne „ pouvoient pas se regarder comme Citoyens *François*." L'Arrêté du Citoyen *Jollivet*, (*annoncé dans notre dernier* Supplément) est de la teneur suivante.

LIBERTÉ. EGALITÉ. — EXTRAIT du Régître des Arrêtés du Commissaire-Général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du *Rhin*.

MAYENCE, le 18. *Fructidor*, an 9. de la République *Françoise* (5. Septembre 1801.)

„ JOLLIVET, *Conseiller-d'Etat*, Commissaire-Général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du *Rhin*: Informé *que dans les Départemens de la* Sarre *& de la* Roer, *& principalement dans les Sous-Préfectures de* Trèves *& de* Clèves, *quelques Habitans, au nom desquels a été fait, par les Maires & Membres des Conseils Municipaux des Communes de leur Domicile, la* Promesse de fidélité à la République, *prescrite par l'Arrêté des* Consuls *du* 29. Messidor *dernier, ont* protesté contre ce Serment, *& qu'à raison de cette Protestation, plusieurs des Habitans, qui l'ont faite, se trouvent actuellement devant les Tribunaux:* Considérant, 1°. *que le caractère essentiel de la Ratification du Traité de* Luneville, *du* 20. Pluviose (9. *Février*) *dernier, consenti à la Diète de* Ratisbonne *par les Membres de l'*Empire Germanique, *est, d'avoir délié tous les Habitans de la rive gauche du* Rhin, *cédée à la* France *par ce Traité, du Serment, qu'ils avoient prêté à leurs anciens Souverains;* 2°. *qu'en conséquence, toute Protestation contre le Serment, prescrit envers la République* Françoise *par Arrêté du* 29. Messidor *dernier, est un acte de* Révolte, *dont les anciens Souverains qui ont consenti la cession, & le Gouvernement qui l'a acceptée, doivent être également blessés:* Arrête."

ART. I. Les Habitans des Pays de la rive gauche du *Rhin*, cédés par le Traité de Paix de *Luneville*, du 20. *Pluviose* dernier, qui ont protesté ou qui protesteront à l'avenir contre le Serment, prêté en leur nom par les Maires & les Membres des Conseils Municipaux de leur Domicile, en exécution de l'Arrêté des *Consuls* du 29. *Messidor* dernier, seront considérés comme *Etrangers*, & en cette qualité mis *sous la surveillance* des *Préfets*, *Sous-Préfets* & Maires de leur Résidence.

II. Les Individus, désignés en l'Article premier, seront imposés, au profit du Trésor public, à une *double cotisation* aux Contributions Foncière, Personnelle, Mobiliaire & Somptuaire, à compter du 1. *Vendémiaire* [ou premier jour] de l'année, dans le cours de laquelle ils auront protesté, & dont le montant viendra à la décharge des autres Contribuables de la même Commune, au Rôle de l'année suivante.

III. Les *Préfets*, *Sous-Préfets*, Maires, Directeurs & Contrôleurs des Contributions feront toutes diligences, chacun en ce qui le concerne, pour confectionner, rendre exécutoires & mettre en recouvrement les Rôles supplémentaires nécessaires, pour effectuer la double cotisation prescrite en l'Article précédent.

IV. Cette double cotisation cessera d'avoir lieu, à compter du 1. *Vendémiaire* qui suivra la rétractation ou le décès de celui qui aura protesté.

V. Toute rétractation sera accompagnée de la promesse de fidélité à la République, prescrite par l'Arrêté du 29. *Messidor* dernier. Les dites rétractation & promesse seront faites entre les mains du *Préfet*, en présence du Maire de la Commune, Chef-lieu du Département, dont sera rédigé Procès-Verbal par le Secrétaire-Général, conformément à l'Article V. du dit Arrêté.

VI. La Liste des Individus, susceptibles de la double cotisation ci-dessus prescrite, sera adressée, par les *Préfets*, au Commissaire-Général, dans les 15. derniers jours du mois de *Vendémiaire* prochain.

VII. Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes poursuites dirigées devant les Juges & Tribunaux, ensemble tous Jugemens intervenus contre les Individus, qui se trouvent dans le cas de l'Article premier du présent Arrêté, sont nuls & de nul effet.

VIII. Le présent Arrêté sera inséré dans les deux Langues au *Bulletin des Réglemens*. Il sera en outre publié, affiché partout où besoin sera, & rendu public dans les Journaux des *Quatre Départemens*, à la diligence des *Préfets*. (*Signé*) JOLLIVET.

Pour Copie conforme, *Pour le Secrétaire-Général de la Préfecture absent*. (*Signé*) LEBAS.

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 3me jour complémentaire (20. *Septembre.*)

„ La ſituation des choſes a changé ſur nos Côtes de l'*Oueſt*, en même tems que les Vents. On ſçait, que la direction de ceux-ci & leur violence chaſſèrent, il y a quinze jours, l'Escadre *Angloiſe* de la *Manche* vers le rivage oppoſé. Pour ne pas y être entraîné également ou écarté par la tempête, l'Armement *François*, ſtationné devant *Boulogne*, fut obligé auſſi, peu après, de quitter la mer. Aujourd'hui, les vents s'étant appaiſés & ne ſouffiant plus du même côté, l'Ennemi eſt revenu à ſon poſte, comme déjà avant lui les nôtres avoient repris leur ſtation. *Le Moniteur* l'a annoncé hier dans l'Avis ſuivant."

„ BOULOGNE, 28. Fructidor (15. *Septembre.*) Le coup de vent d'*Oueſt-Sud-Oueſt*, avant-coureur de l'Equinoxe, qui a chaſſé dans les Dunes toute la Croiſière *Angloiſe* & forcé notre Flottille à rentrer dans le Port, a été bientôt ſuivi d'un vent de *Nord-Oueſt* & d'un vent de *Nord* très-modéré & d'un tems calme. En conſéquence, les *Anglois* ont repris leur croiſière accoûtumée; mais notre Flottille les avoit prévenus, en allant occuper de nouveau ſon Poſte d'Avant-Garde: Elle eſt renforcée par trois nouvelles Bombardes d'un fort échantillon; deux autres d'égale force ſont prêtes à les joindre. — Les *Anglois*, qui ſans doute ne s'attendoient pas à cette ſortie de notre Flottille, croiſoient depuis deux jours entre la pointe de *Guisnes* & *Calais*, pour y bloquer la Diviſion de Bateaux-Canonniers & de Canonnières, commandée par le Capitaine de Vaiſſeau *Meyne*. Comme le vent eſt au *Nord* & retient par conſéquent cette Diviſion dans le Port de *Calais*, le Commandant de la Croiſière *Angloiſe*, *Sommerville*, (Frère du Lord *Sommerville*, Préſident de la Société d'Agriculture de *Londres*;) eſt venu mouiller hier matin par le travers & à une lieuë & demie de notre Ligne avec deux gros Vaiſſeaux, une Frégate, qui probablement eſt *l'Eugénie*, & dix Bâtimens de guerre de force inférieure. Lord *Nelſon* eſt toujours à *Deal*, &, à ce qu'il paroît, en active Correſpondance avec Lord *St. Vincent*, premier Lord de l'Amirauté. "

De LA HAYE, *le* 23. *Septembre.* Il a régné d'abord, dans les premiers rapports ſur la Sciſſion du *Directoire*, qui a eu lieu Vendredi, 18. de ce mois, au ſoir, une certaine inexactitude ou exaggération naturelle aux circonſtances. Le Préſident *Ermerins*, d'après la demande par écrit du Directeur *Pyman*, avoit convoqué l'Aſſemblée pour les 7. heures du ſoir; & tout le *Directoire* ſe trouva réuni à cette heure dans le lieu de ſes Séances ordinaires: Mais, le Citoyen *Pyman* ayant mis en queſtion " ce qu'il falloit faire „ contre la Réſolution de la *première Chambre*, relative au ſurſis de la Proclamation du „ *Directoire*, laquelle Reſolution de la Chambre il regardoit comme contraire à la *Liberté* „ *du Peuple*, " le Préſident *Ermerins* & le Citoyen *van Swinden*, à la ſuite de quelques pourparlers, ont ſucceſſivement quitté l'Aſſemblée, le premier en déclarant la Séance levée & ordonnant au Greffier de le ſuivre, le ſecond après avoir fait inſérer ſon opinion dans les Régîtres par celui-ci. Le Préſident du *Directoire* & le Membre *van Swinden* s'étant ainſi retirés avec le Greffier *S. Daſſevael*, (faiſant les fonctions de Secrétaire à la place du Citoyen *Hultman* en miſſion à *Berlin*,) les trois Directeurs *Beſier*, *van Haerſolte* & *Pyman*, reſtèrent ſeuls en poſſeſſion de la Salle-d'Aſſemblée. Comme ils formoient la majorité du *Directoire*, ils continuèrent la Séance ſous la conduite de l'ancien Préſident *Beſier*, tandis que le Directeur *Pyman* fit les fonctions de Secrétaire jusqu'à l'arrivée du Citoyen *Mazel*, le premier Employé à la Secrétairerie du Gouvernement après le Greffier. C'eſt dans cette Séance & dans la Salle d'Aſſemblée accoûtumée, que la Majorité ſus-dite du *Directoire* a commencé par prendre la Réſolution, (*inſérée dans notre dernier* Supplément,) pour ſuſpendre les Séances des deux *Chambres* du *Corps-Légiſlatif*, & faire mettre les ſcellés ſur les Appartemens de l'Hôtel National à leur uſage. Le Directeur *Beſier* n'alla pas lui-même mettre en exécution la dernière partie de cette Réſolution; mais on la vit exécuter vers minuit par les ſeuls Employés de la Police, aſſiſtés d'un Détachement de la Garde du *Corps-Légiſlatif*. C'eſt également par un Employé de la Police, monté à cheval & eſcorté d'Infanterie & de Cavalerie *Bataves*, qu'a été publié, Samedi, au matin, à ſon de Tambour & dans les principales Ruës & Carrefours, la *Proclamation*, arrêtée la veille au ſoir par la Majorité du *Directoire*, après ſa Réſolution ſus-dite, pour donner connoiſſance de celle-ci au Peuple. Voici la traduction de cette Proclamation (*promiſe dans notre dernier* Supplément.)

PROCLAMATION *du* DIRECTOIRE-EXÉCUTIF *de la République* Batave, *arrêtée le* 18. *Septembre* 1801, *concernant le libre effet de ſa dernière Proclamation précédente du* 14. *du même mois.* EGALITÉ. LIBERTÉ. FRATERNITÉ.

„ BATAVES, Aujourd'hui on a fait paſſer de force, dans la *première-Chambre du Corps-Légiſlatif*, à une majorité de deux Voix ſeulement, la ſuſpenſion de l'exécution de notre Pro-

clamation du 14. de ce mois, par laquelle le Peuple a été appellé à approuver ou improuver le *Projet de Constitution*, qui lui a été présenté en même tems. Cette Résolution ne tend pas à moins, (tandis que se prolongeroit un ordre de choses, qui fait monter la confusion à son comble à l'avantage d'un petit nombre d'Individus, en même tems que la Société en général touche à sa ruine) qu'à empêcher le Peuple d'exprimer librement son opinion sur un des objets les plus intéressans, & d'exciter par-là la Guerre Civile. Nous sentimes notre obligation de prévenir, qu'il ne fût donné suite à cette démarche inconsidérée, & d'empêcher au contraire d'une manière efficace ses funestes conséquences: Nous avons donc mis à effet des mesures, qui ôtent au *Corps-Législatif* le pouvoir de s'assembler, jusqu'à ce qu'il paroisse, ce que la volonté Souveraine du Peuple aura décidé. "

„ CONCITOYENS BATAVES, nous n'aimons pas à nous ériger en Juges de la conduite de nos semblables; mais il ne nous est ni possible ni permis de laisser suffoquer la voix d'une Nation entière, & usurper par quelques Personnes le droit de déterminer hardiment, sans examen préalable, ce que le Peuple *ne veut pas* & ce qu'il *veut:* Nous n'avons d'autre but que de nous convaincre de votre sentiment, & d'être instruits de ce qui est conforme à votre volonté Souveraine; &, en tout cas, nous sommes forts de la conscience d'avoir eu en vuë votre salut & non pas notre intérêt particulier. Examinez donc de sang-froid & sans aucuns préjugés le Projet, qui vous est présenté; jugez-le par vous-mêmes & d'après votre propre conviction, sans prêter l'oreille aux suggestions d'autrui, puisqu'il s'agit ici de vos intérêts les plus chers & de ceux de votre Postérité; & choisissez ce qui vous paroîtra le meilleur. Reposez-vous avec confiance sur les mesures prises pour votre sûreté; & soyez persuadés, que nous avons *la volonté* & *le pouvoir* de *réprimer l'audace* de quiconque voudroit se couvrir de la honte de mettre des entraves à la liberté de votre choix. "

„ Le *Directoire-Exécutif* ordonne, que la Présente soit proclamée & affichée par-tout „ où il appartient. "

Fait à LA HAYE, *le* 18. *Septembre* 1801. *l'an* 7. *de la Liberté* Batave.

(*Paraphé*) BESIER, *loco Président, vt.*

(*Plus bas*) *Par l'ordre sus-dit.* (*Signé*) MAZEL, *loco Secrétaire.*

Dès le matin du 19. Septembre, les *Proclamations* du *Directoire* furent publiées devant la Salle de la Cour de Justice à *la Haye*; & l'on n'apprend point, que leur publication ou leur exécution ait rencontré nulle-part aucune opposition ni difficulté, si ce n'est de la part de l'Assemblée Départementale du *Texel*, (nom, sous lequel on a compris toute la partie de la *Hollande* au *Nord* de *Leyde* & cette Ville même.) La dite Assemblée, qui se tient à *Alkmaer*, avoit d'abord refusé la promulgation & en avoit donné connoissance tant au *Pouvoir-Exécutif* qu'au *Corps-Législatif:* Mais, son exemple étant unique (autant qu'on sçache jusqu'à présent,) elle s'est rétractée à la pluralité de 3. contre 2. Voix; & elle a résolu de se conformer aux ordres de la majorité du *Directoire*. Ainsi tout est tranquille: La sûreté publique n'a souffert aucune atteinte: Et le Général *Augereau*, revêtu du Commandement des Troupes tant *Françoises* que *Bataves*, a donné les ordres nécessaires, pour ce qui regarde les Militaires, ainsi qu'on le voit par l'Ordre suivant. "

ARMÉE DE LA BATAVIE. Etat-Major-Général. ORDRE DU JOUR. — EGALITÉ. LIBERTÉ. Au Quartier-Général à LA HAYE, le 4me *jour complémentaire*, an 9. de la République *Françoise*, une & indivisible (21. Septembre 1801.)

„ *Le Peuple* Batave *étant en ce moment occupé dans chaque Commune à émettre son Voeu sur une Proposition, qui vient de lui être soumise par son Gouvernement, le Général en chef recommande expressément à tous les Militaires* François & Bataves, *employés dans l'Armée, quel que soit leur grade, de se tenir absolument* étrangers *à cette opération, & de ne s'en mêler, ni directement, ni indirectement.* "

„ *Le devoir de la Force armée en pareille circonstance, & toujours, est de maintenir la tranquillité publique, le respect dû aux Personnes, aux Propriétés, & l'harmonie qui doit régner entre elle & les Autorités-constituées pour parvenir à ce but.* "

„ *Le Général en-chef ordonne, que le présent Ordre soit lû à la tête de chaque Compagnie* „ *ou Détachement des Corps* François & Bataves, *composant l'Armée.* "

(Signé) AUGEREAU. — Pour Copie conforme au Régitre. Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-Major-Général. (Signé) COMMES.

Les fonctions du Gouvernement sont en effet continuées par les trois Directeurs *van Haersolte*, *Besier* & *Pyman* seuls, qui ont choisi le premier pour Président; les deux Directeurs *Ermerins* & *van Swinden* n'ayant point reparu jusqu'ici aux Séances du *Directoire*.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*